

Quif
Janu - SM

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
02 FEV. 1996
DÉPÔT N° 3293

CABINET MAUGE MICHEL & ASSOCIES

C.M.M.A

Société à Responsabilité Limitée
en cours de transformation en Société Anonyme
au Capital de 100 000 Frs
en cours d'augmentation à 300 000 Frs

10 Allée Bernadotte - 92330 SCEAUX

RCS NANTERRE 80 B 08150

8088150.

RECEVU
- D. 21 V. 86
- Dis. 21 SEP. 1995
340
CASA 4
SIGNATURE: *Christiane FLEURET*
Receveur Principal des Jm. 88

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 JUILLET 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le trente et un juillet, à dix huit heures.

Les associés de la Société CABINET MAUGE MICHEL & ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Frs, divisé en 1 000 parts de 100 Frs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par la Gérance.

La feuille de présence a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joël MICHEL, en sa qualité de Gérant.

La feuille de présence certifiée par le Président, permet de constater que tous les associés présents ou représentés, possèdent la majorité requise, conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur le Président déclare en outre que Monsieur Christian FLEURET, Commissaire aux Comptes de la Société a été régulièrement convoqué et s'est excusé.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- les copies des lettres adressées aux associés et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport de la Gérance,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes conformément à l'article 69 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 72.1 de la même loi,
- le texte des résolutions,
- le projet du texte des statuts.

[Signature]

L'Assemblée lui en donne acte.

Monsieur le Président rappelle ensuite à l'Assemblée l'ordre du jour :

- Rapport de la Gérance,
- Rapport du Commissaire à la Transformation,
- Augmentation du capital social de la Société de 100 000 Frs à 300 000 Frs par incorporation partielle du report à nouveau à hauteur de 200 000 Frs et par création de 2 000 parts sociales nouvelles moyennant l'attribution gratuite de 2 parts sociales pour une ancienne,
- Transformation de la Société en Société Anonyme,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration
- Confirmation des mandats des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant,
- Pouvoirs à conférer.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

La discussion est alors ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance et le rapport du Commissaire à la Transformation, décide de porter le capital social actuellement fixé à 100 000 Frs et divisé en 1 000 parts de 100 Frs chacune, à 300 000 Frs par incorporation partielle du compte "Report à Nouveau" à hauteur de 200 000 Frs.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 2 000 parts sociales nouvelles de 100 Frs chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 2 parts nouvelles pour une part ancienne.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, sur proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Christian FLEURET, et constatant que toutes les conditions légales se trouvent remplies, décide, par application des dispositions des articles 69 et 72.1 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 20 des statuts, de transformer la société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'augmentation de capital à 300 000 Frs par incorporation du report à nouveau et de la décision de transformation de la Société en Société Anonyme, l'Assemblée générale après avoir pris connaissance des statuts mis en ordre qui régiront la Société sous sa nouvelle forme de Société Anonyme, décide d'approuver purement et simplement le texte présenté.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de nommer trois Administrateurs de la Société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000.

- Monsieur Joël MICHEL
demeurant 10 Allée Bernadotte - 92330 SCEAUX
- Monsieur Gabriel NAWAWI
demeurant : 72 Avenue de Wagram - 75017 PARIS
- Monsieur Jean Pierre ROQUAIS
demeurant 242 rue du Fg St Antoine - 75012 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, confirme les mandats de Commissaire aux Comptes Titulaire de Monsieur Christian FLEURET et de Commissaire aux Comptes Suppléant de Monsieur Philippe LECUNFF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 Décembre 1995 ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de la Société Anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 relatives aux Sociétés Anonymes.

La Gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er Janvier 1995 au jour de la transformation.

L'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 relatives aux Sociétés Anonymes ; elle statuera également sur le quitus à accorder à la Gérance.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les Administrateurs, ci-dessus nommés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès verbal, en vue d'effectuer toutes les formalités exigées par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

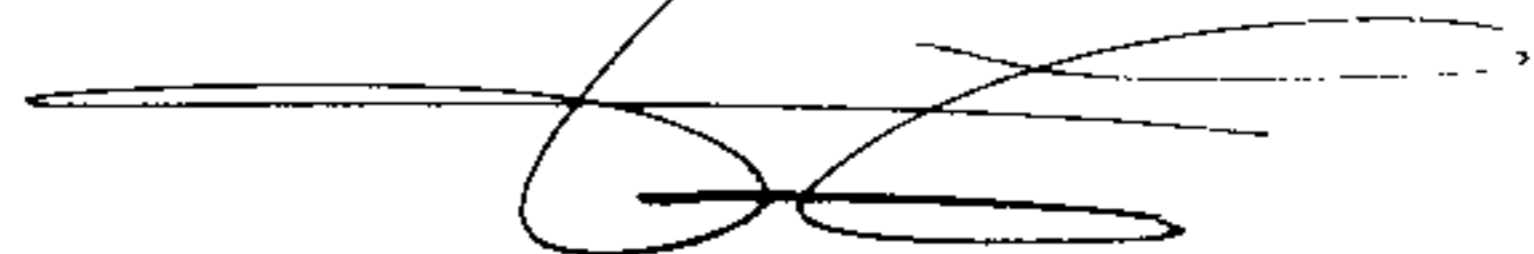
NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés approuve toutes les mesures prises par la Gérance en vue de la présente Assemblée, jusque et y compris la réunion qui s'achève.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures trente, après signature du présent procès verbal.

certifié conforme



CABINET MAUGE - MICHEL & ASSOCIES

C M M A

Société Anonyme au Capital de 300 000 F

Siège Social : 110 Allée Bernadotte - 92330 SCEAUX

R. C. S. : NANTERRE B 08150

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 JUILLET 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le trente et un juillet, à vingt heures quarante cinq, à l'issue de la signature des statuts, les Administrateurs de la société CMMA, S.A. au capital de 300 000 F, se sont réunis au siège social, à l'effet de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale.

Chaque Administrateur signe le registre des présences en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Joël MICHEL, en sa qualité d'ancien Gérant de la SARL.

Le Président constate que tous les Administrateurs sont présents. Il est ensuite vérifié que chaque Administrateur remplit bien les conditions d'exercice des fonctions.

Ceci constaté, le Président déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

I - ELECTION DU PRESIDENT - CONSTITUTION DU BUREAU

Monsieur Joël MICHEL invite les Administrateurs à procéder à l'élection du Président. Les deux autres administrateurs proposent la candidature à ce poste de Monsieur Joël MICHEL. A l'unanimité, le Conseil élit Monsieur Joël MICHEL Président, pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Celui-ci remercie les Membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter ces fonctions et ne pas exercer d'autres mandats de Président.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Joël MICHEL.



II - POUVOIRS GENERAUX DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

III - REMUNERATION DE LA DIRECTION GENERALE

Rémunération fixe et remboursement des frais réels

En rémunération de ses fonctions de Président ; indépendamment des jetons de présence qui pourraient lui être attribués en qualité d'Administrateur, Monsieur Joël MICHEL aura droit à un traitement fixe mensuel ainsi qu'à un intéressement qui sera fixé ultérieurement.

Il aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justifications.

IV - FORMALITES DIVERSES

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue de la modification au Registre du Commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par tous les Administrateurs.

ce bpe' compare


CABINET MAUGE - MICHEL & ASSOCIES

C. M. M. A.

Société Anonyme au capital de 300 000 F

Siège social - 10, allée Bernadotte à SCEAUX (92330)

R.C.S. NANTERRE 80 B 08150

S T A T U T S

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées du fait de sa transformation de société à responsabilité limitée en société anonyme et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION


La dénomination est CABINET MAUGE - MICHEL & ASSOCIES, par abréviation C.M.M.A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles que définies par les textes législatifs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.



Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées à l'article 3 des présentes, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre et à la Compagnie, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses Actionnaires Experts Comptables et Commissaires aux Comptes, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à SCEAUX (92330) - 10, allée Bernadotte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à soixante quinze années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraires et ont été libérées intégralement.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes Actionnaires ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 francs.

Il est divisé en 3 000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune.

Les actions sont nominatives.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être Commissaires aux Comptes.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 • La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

- 2 • En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes Actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au Cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par la Société.

Au cas où le Cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du Cédant, l'achat est réalisé à moins que le Cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du Cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

- 3 • En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme Actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 4 • Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 5 • Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les Copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un Mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un Mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du Copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour les trois quarts, au moins, par des Administrateurs Experts Comptables et Commissaires aux Comptes, Membres de la Société.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Article 15 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses Membres Experts Comptables et Commissaires aux Comptes, un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les Experts Comptables et Commissaires aux Comptes, Membres de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 70 ans.

Article 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des Membres représentant, par eux-mêmes ou comme Mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, la dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société ou entre les Actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Article 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale.

Monsieur Joël MICHEL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SCEAUX, le 31 juillet 1995

En quatre exemplaires originaux.

certifié conforme

